

minus any amounts deductible under paragraph 111(1)(b) or section 112 or 113 for the year or such period or periods, as the case may be.

moins toutes sommes déductibles, en vertu de l'alinéa 111(1)b) ou de l'article 112 ou 113, soit pour l'année, soit pour la ou les périodes en question, selon le cas.

Employees
of interna-
tional or-
ganizations

(3) In addition to any other deduction permitted by this section, an individual who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to the least of

(a) an amount paid to an organization, as defined for the purposes of section 3 of the *Privileges and Immunities (International Organizations) Act*, by whom he was employed, in payment of a levy (the proceeds of which are used to defray expenses of the organization) computed by reference to the remuneration received by him in the year from the organization in a manner similar to the manner in which income tax is computed,

(b) that proportion of the tax for the year otherwise payable under this Part that

(i) the remuneration by reference to which the levy was computed,

(ii) the taxpayer's income for the year, and

(c) that proportion of the amount referred to in paragraph (a) so paid to the organization that

(i) the amount included in computing the taxpayer's income for the year from employment with the organization

(ii) the amount that would be included in computing the taxpayer's income for the year from employment with the organization if this Act were read without reference to paragraph 81(1)(a).

Portion of
foreign tax
not
included

(4) For the purposes of this Act, an income or profits tax paid to the government of a country other than Canada by a person resident in Canada does not include a tax, or that portion of a tax, imposed by that country that

(3) En plus de toute autre déduction autorisée par le présent article, un particulier qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition peut déduire de l'impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) une somme versée à une organisation, définie aux fins de l'article 3 de la *Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales*, qui l'employait, en acquittement d'une contribution (dont les recettes servent à payer les dépenses de l'organisation) calculée, en fonction de la rémunération qu'il a reçue de l'organisation pendant l'année, suivant un mode de calcul semblable à celui de l'impôt sur le revenu,

b) la fraction de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, que représente

(i) la rémunération en fonction de laquelle la contribution a été calculée par rapport

(ii) au revenu du contribuable pour l'année, ou

c) la fraction de la somme, visée à l'alinéa a), versée à l'organisation, que représente

(i) la somme incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, provenant d'un emploi qu'il exerçait auprès de l'organisation,

par rapport

(ii) à la somme qui serait incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année comme provenant d'un emploi qu'il exerçait auprès de l'organisation en question si la présente loi était interprétée en faisant abstraction de l'alinéa 81(1)a).

(4) Aux fins de la présente loi, un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé au gouvernement d'un autre pays que le Canada par une personne résidant au Canada, ne prend pas un impôt ou la partie d'un impôt,

5 Employés
d'organisa-
tions inter-
nationales

Partie de
l'impôt
étranger
non
compris